

VINGT-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire VRANCHEVA

Jugement No 194

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par le Dr Vrancheva, Sophia, en date du 14 mars 1972, la réponse de l'Organisation datée du 15 mai 1972, la réplique de la requérante du 19 juin 1972, la duplique de l'Organisation du 20 juillet 1972 et les observations complémentaires et documents déposés par la requérante sous couvert d'une lettre datée du 20 octobre 1972;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les dispositions 430, 960 et 1010 du Règlement du personnel de l'Organisation;

Après avoir examiné les pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par la requérante n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La dame Vrancheva a été nommée le 1er septembre 1969 en qualité de consultante dans la Section de la standardisation biologique de l'OMS avec un contrat à court terme. Le 20 décembre 1969, elle obtint un engagement avec rang de médecin au grade P.4 pour une période se terminant le 31 décembre 1971. En raison de la durée des services qu'elle avait prêtés antérieurement à l'Organisation, la date de fin de son stage fut fixée au 31 août 1970.

B. Au terme de ce stage, le chef de section, c'est-à-dire son supérieur hiérarchique immédiat, rédigea un rapport sur son travail pour la période allant du 1er septembre 1969 au 31 août 1970. Ce rapport était favorable à certains égards, mais il y était dit aussi que la requérante manquait quelque peu de jugement et d'expérience dans des domaines particuliers où l'exactitude et la rigueur sont essentielles; que son rendement et son rythme de travail n'étaient pas encore entièrement satisfaisants; que sur le plan des relations personnelles, elle ne donnait pas entièrement satisfaction, et qu'à plusieurs reprises il y avait eu des frictions avec le personnel des services généraux. L'auteur du rapport recommandait, en conséquence, que le stage soit prolongé de 12 mois jusqu'au 31 août 1971. Conformément à la disposition 430.3 du Règlement du personnel, la requérante écrivit un mémorandum dans lequel elle contestait les critiques contenues dans le rapport périodique, et ce mémorandum fut joint à celui-ci.

C. De l'avis de son supérieur, la qualité du travail de la dame Vrancheva ne s'améliora pas et, le 27 avril 1971, il lui fit savoir qu'il n'était pas disposé à recommander la reconduction de son engagement. Le 28 avril 1971, la requérante écrivit au chef du personnel pour lui exprimer le point de vue que l'appréciation portée sur son travail était inéquitable et que son supérieur n'avait rien fait ou très peu fait pour la guider ou la diriger dans l'exécution de sa tâche. Elle soutenait aussi qu'elle avait été fréquemment tenue à l'écart de l'exécution de travaux pour lesquels elle était particulièrement bien qualifiée.

D. Le 26 mai 1971, le supérieur hiérarchique établit un deuxième rapport d'appréciation pour la période allant du 1er septembre 1970 au 31 août 1971. Il y déclarait que la requérante n'avait pas su s'adapter à son travail : "En dépit des grands efforts pour la guider, accomplis par [le chef de la Section de la standardisation biologique] et par d'autres membres du personnel ayant une expérience plus vaste que la sienne, sa conception du programme de standardisation biologique pour ce qui est du plan international et de la nature des services à rendre aux pays membres demeure médiocre. Elle a également manqué de compétence en ce qui concerne la mise à exécution de ces travaux." La dame Vrancheva refusa de souscrire à cette appréciation et adressa, le 9 août 1971, au Directeur de la Division de pharmacologie et toxicologie, à laquelle est rattachée la Section de la standardisation biologique, une demande d'explication des critiques figurant dans ce rapport. Le 13 août 1971, le chef du personnel l'informa qu'en raison du rapport d'appréciation défavorable son engagement prendrait fin, conformément à la disposition 960 du règlement, à la date d'expiration, à savoir le 31 décembre 1971, tout en précisant qu'avant qu'une décision définitive soit prise, il fallait qu'elle présente par écrit ses observations sur le second rapport d'appréciation, comme le voulait la disposition 430 du Règlement. La dame Vrancheva adressa un mémorandum, le 17 août, au Chef du personnel dans lequel elle réitérait sa demande de clarification des critiques figurant dans le rapport d'appréciation.

Entre-temps, le 16 août, le Directeur de la Division de pharmacologie et toxicologie lui avait écrit pour lui faire connaître, vu les récents entretiens qu'ils avaient eus avec elle à ce sujet, qu'il était disposé, ainsi que le Chef de la section de la standardisation biologique, à discuter avec elle le rapport d'appréciation si elle voulait bien prendre des dispositions pour les rencontrer. Cette rencontre n'eut pas lieu. Dans une lettre datée du 8 octobre 1971 et adressée au Chef du personnel, la requérante expliqua qu'elle était tombée malade le 17 août et que son état de santé continuait de l'empêcher de s'entretenir de la question avec ses supérieurs.

E. Dans une lettre adressée, le 30 septembre 1971, à la requérante, le Chef du personnel confirma que l'OMS n'avait pas l'intention de lui offrir le renouvellement de son engagement au-delà du 31 décembre 1971. Le 15 octobre, elle envoya au Chef du personnel ses observations écrites sur le second rapport d'appréciation, dans lesquelles elle contestait toutes les critiques qu'il contenait et qui furent jointes au rapport. Quelques jours plus tard, le 19 octobre, elle fit appel contre la décision de non-confirmation de son engagement, en vertu de la disposition 1010 du Règlement, et soumit par la suite au Directeur général un mémorandum détaillé à l'appui de son recours. Le Directeur général lui répondit, le 15 décembre 1971, qu'il rejetait ce recours, et c'est cette décision qu'elle contesta devant le Tribunal.

F. Dans la requête dont elle a saisi le Tribunal, la dame Vrancheva soutient qu'aucune des critiques figurant dans les deux rapports d'appréciation ne s'appuie sur une allégation précise qu'elle aurait pu s'efforcer de réfuter. Elle fait valoir que selon la disposition 960, il aurait fallu examiner les résultats de son travail en fonction d'accusations précises d'incompétence pour qu'elle ait la possibilité de se défendre. Or ces demandes de clarification des critiques sur son travail étaient demeurées sans réponse. Quant à la disposition 430, elle n'avait pas été observée en ce sens que son supérieur ne lui avait donné aucun conseil ou instruction sur la manière de s'acquitter de ses fonctions, ne s'était pas non plus entretenu avec elle de l'opinion qu'il s'était faite, ni n'avait présenté de suggestions précises pour qu'elle puisse s'améliorer dans tous les domaines de son travail où elle ne donnait pas entièrement satisfaction. Il avait été inutile, estime-t-elle, de joindre ses observations aux rapports d'appréciation s'il ne devait pas en être tenu compte. Or, en l'espèce, la décision la concernant avait déjà été prise avant qu'elle dépose ses observations. Le Directeur général s'est rendu coupable d'un abus de pouvoir en fondant sa décision sur les allégations de son supérieur selon lesquelles son travail ne donnait pas satisfaction, car la documentation volumineuse qu'elle avait soumise à l'appui de son recours contre cette décision prouvait à l'évidence qu'elle était parfaitement qualifiée pour le service international et que la raison de la non-confirmation de son engagement était entièrement étrangère au résultat de son travail. Elle demande à l'Organisation de fournir au Tribunal un grand nombre de dossiers et documents internes relatifs à son activité à la section de la standardisation biologique, grâce auxquels, affirme-t-elle, elle pourra démontrer l'ampleur et la qualité de sa prestation. Elle invite le Tribunal à ordonner la rectification des appréciations figurant dans les rapports du 13 juillet 1970 et du 26 mai 1971; d'ordonner l'annulation de la décision du Directeur général en date du 15 décembre 1971 et dire, en conséquence, que l'engagement de la requérante sera confirmé et qu'elle sera mise au bénéfice d'un contrat comportant des fonctions qui correspondent à sa spécialisation de médecin microbiologiste et immunologiste et de déterminer ex acquo et bono l'indemnité que l'OMS devra lui verser en réparation du préjudice moral et matériel subi.

G. Dans sa réponse, l'Organisation refuse de produire la documentation réclamée par la requérante, mais offre de fournir tout document particulier que le Tribunal de céans pourrait désirer consulter. Elle rejette l'affirmation de la requérante selon laquelle celle-ci n'aurait eu à aucun moment l'occasion de réfuter les critiques sur son travail et cite plusieurs cas où son supérieur s'est entretenu avec elle des résultats de son activité, dont quelques-uns ont été mentionnés par la requérante elle-même dans les pièces annexées à sa requête. En outre, l'Organisation soutient que les observations écrites de la dame Vrancheva sur son deuxième rapport d'appréciation ont, elles aussi, été soumises au Directeur général qui en avait connaissance lorsqu'il a pris la décision de ne pas confirmer son engagement. En second lieu, l'Organisation nie que la décision ait été prise pour des raisons étrangères au résultat du travail de la requérante. Dans sa lettre du 15 décembre 1971, le Directeur général a clairement déclaré que sa décision était fondée sur une évaluation du travail de la requérante et que les deux rapports d'appréciation avaient fourni une base amplement suffisante pour prendre une telle décision, décision à laquelle le Directeur général était parvenu dans l'exercice légitime de son pouvoir discrétionnaire. L'Organisation conclut, en conséquence, au rejet de la requête.

CONSIDERE :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête:

La disposition 960 du Règlement du personnel de l'Organisation prévoit notamment que si au cours de la période initiale de stage ou d'une prolongation de cette période, le travail d'un membre du personnel ne donne pas

satisfaction, son engagement, au lieu d'être confirmé, est résilié.

Si la décision attaquée est motivée par les services non satisfaisants qu'aurait rendus la dame Vrancheva, cette affirmation n'est même pas assortie d'un véritable commencement de preuve; d'autre part, à aucun moment de la procédure, et malgré ses demandes réitérées, la requérante n'a pu obtenir de précision sur les faits ayant justifié, de la part de son chef de service, une appréciation défavorable quant à la manière dont elle exerçait ses fonctions ou dont elle accomplissait les travaux qui lui ont été confiés et qui entraînent dans une spécialité où elle avait acquis un renom tant à l'Institut des recherches épidémiologiques et microbiologiques de Sofia qu'à l'Institut universitaire de microbiologie médicale de Genève; d'ailleurs, devant le Tribunal administratif, l'Organisation n'a pas davantage fourni de précision sur la manière de servir de l'intéressée.

Dès lors, la dame Vrancheva est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée comme insuffisamment motivée. Dans ces conditions, il appartiendra au Directeur général de reprendre l'examen de l'affaire pour rechercher, par tous moyens qu'il estimera utiles, et la dame Vrancheva entendue, si les appréciations du supérieur hiérarchique immédiat de la dame Vrancheva étaient ou non justifiées et si la non-confirmation de l'engagement de celle-ci pouvait légalement être fondée sur les dispositions susappelées de la disposition 960.

Il n'y a pas lieu de statuer en l'état sur les conclusions à fin d'indemnité, le sort de celles-ci dépendant de la décision à intervenir du Directeur général.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du directeur général en date du 15 décembre 1971 est annulée.
2. La dame Vrancheva est renvoyée devant le Directeur général pour qu'il statue à nouveau après instruction régulière.
3. Les conclusions à fin d'indemnité ainsi que les dépens sont réservés.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 13 novembre 1972.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Bernard Spy